



DÉCISION N° 115 /CREPMF/2022

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE  
PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU MALI  
« ÉTAT DU MALI 6,20% 2022-2037 »

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** l'Arrêté n°2022/3414/MEF-SG du 02 août 2022 portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Mali à réaliser l'emprunt obligataire susvisé par appel public à l'épargne ;
- Vu** la saisine de la Société de Gestion et d'Intermédiation du Mali (SGI MALI) du 02 août 2022 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'émission de l'emprunt obligataire de l'État du Mali dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2 est enregistrée par le Conseil Régional, sous le numéro **EE/22-09**.

## Article 2

L'émission « État du Mali 6,20 % 2022 - 2032 » présente les principales caractéristiques suivantes :

Émetteur	:	État du Mali représenté par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	« État du Mali 6,20 % 2022 - 2032 »
Code ISIN	:	ML0000001932
Montant indicatif de l'émission	:	Deux cents (200) milliards de FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	20 000 000 obligations
Date de jouissance	:	07 septembre 2022
Taux d'intérêt	:	6,20 % l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Mali et soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	10 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, le 07 septembre de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 07 septembre 2032 et pour la première fois le 07 septembre 2023, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, par séries égales (amortissement constant), après trois (03) ans de différé.

## Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit 22 000 000 obligations.

## Article 4

La note d'information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Économie et des Finances du Mali. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement du CREPMF ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

### Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues de l'émission de l'emprunt obligataire dénommée « État du Mali 6,20 % 2022 - 2032 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

### Article 6

La SGI MALI, en sa qualité de Chef de file, doit transmettre au Conseil Régional, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive de l'émission portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

### Article 7

La SGI MALI conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

### Article 8

La SGI MALI doit transmettre au Conseil Régional, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date des allocations.

La SGI MALI publiera, par voie de communiqué de presse, le compte-rendu synthétique des émissions.

### Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.



**Article 10**

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture du Conseil Régional.

**Article 11**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 03 AOUT 2022

Pour le Conseil Régional,

Le Président



Badanam PATOKI